



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII, articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE ;

VU le diagnostic géotechnique commandé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à la société FONDOUEST afin de vérifier la nécessité de la mesure de confortement des sols supportant l'habitation située en entrée du bief de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine prévue au §11.1 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques se range à l'avis technique de la société FONDOUEST conduisant à ne pas réaliser le confortement des sols supportant l'habitation située en entrée du bief ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature à M. Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic géotechnique réalisé par la société FONDOUEST écarte tout risque de tassement important des sols supportant l'habitation située en entrée du bief de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine suite à l'effacement de l'ouvrage, et conclut à l'inutilité de la mesure de confortement des sols prévue au § 11.1 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques a décidé, dans sa délibération sus-visée, de confier à un prestataire compétent une mission de supervision géotechnique d'exécution du remblai formant la future berge en entrée du bief ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis pour avis à M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques et que ce dernier n'a formulé, par courrier du 11 décembre 2018, aucune observation sur ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE, est modifié comme suit :

1.1 : le § 11.1 de l'article 11 relatif au confortement des sols supportant l'habitation jouxtant l'ouvrage répartiteur en rive droite de la Calonne est supprimé.

1.2 : à l'article 12 relatif aux prescriptions spécifiques, il est ajouté la prescription suivante : « *Pour la réalisation du remblai formant la nouvelle berge en rive droite en entrée du bief mentionnée au § 4.2 de l'article 4, le bénéficiaire fait réaliser par un prestataire compétent une mission de supervision géotechnique d'exécution afin de s'assurer que l'aménagement répond à l'objectif de protection de l'habitation située à proximité.* »

Article II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 sont inchangés.

Article III

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article IV.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article IV

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PONT-L'ÉVÊQUE pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article V

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques
 - Monsieur le maire de la ville de PONT-L'ÉVÊQUE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE